

G.G
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENERI

Ruhengeri , le 20 novembre 1954.-

, de
(1) N° 3259 /JUST.4

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

A Monsieur le Chef du Service du Contentieux
et de la Justice
à
U S U M B U R A .-

Libération conditionnelle

BAZUMUTIMA J.-

Monsieur le Chef de Service,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe
le procès-verbal de notification au nommé Bazumutima Jean
de l'Ordonnance du 5 novembre 1954 du Vice-Gouverneur Général
Gouverneur du Ruanda-Urundi lui accordant la libération con-
ditionnelle.-

LE GARDIEN DE PRISON,
A. DEVISSCHER.-



334



PRISON DE **RUHENERI**.-

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle.

L'an mil neuf cent **cinquante quatre** , le **dix-huitième** jour du mois de **novembre** ;

Nous **DEVISSCHER André, gardien de Prison** avons donné lecture au nommé **BAZUMUTIMA Jean** de l'ordonnance du **5 novembre 1954** du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) **26 février 1954** ; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à **la colline Rwamiko, chefferie Nyantango, territoire de Kibuye, Ruanda.**

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

J. BAZUMUTIMA.-

Le Gardien de la prison de **Ruheneri**.

A. DEVISSCHER

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.)

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31)

3833 | Just. 4
18/11/54

ORDONNANCE

Le Vice-Gouverneur Général, **ff.**,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu spécialement en sa section VIII (livre premier) le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi, l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **BAZUMUTIMA, fils de Ndoranyi et de Nyirarubindo** R.E. **6012**

originaire de **la colline de Rusengese, chefferie de Nyantango, Territoire de Nyanza.**

a été condamné le **4 avril 1952**

par le tribunal d'**la Résidence du Ruanda**

à **TROIS ANS**

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **7 janvier 1952**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNCE :

Article premier.

Le nommé **BAZUMUTIMA**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **5 novembre 1954**

A. CLAEYS BOUUAERT,

Sé/ A. CLAEYS BOUUAERT,

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **9 novembre 1954.**

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice.

J. WESTHOFF

